



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du 19 NOV. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une usine de fabrication de bouteille en verre par la société OI MANUFACTURING
sur la commune de Vayres**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2015 à la société O-I France pour l'exploitation d'une verrerie sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 18 octobre 2019 émis par O-I France ;

VU le courriel du 25 octobre 2019 émis par O-I France ;

VU le rapport de bureau Véritas du 11/09/2019 (mesures des émissions atmosphériques) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 octobre 2019 et au regard de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les rejets atmosphériques du four 2 dépassent la valeur limite autorisée pour le four n°2 en poussières.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 3.3.3 : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 et 2	Flux spécifique(2) ou flux horaire
	Concentration mg/Nm ³ (1)	En quantité émise par unité de production (kg/tonne de verre fondu) ou en flux horaire total en sortie des conduits 1 et 2 (kg/h)
Poussières	20	0,06 kg/tonne de verre fondu

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 5 novembre 2019, que les travaux de remplacement de la gaine du four 2 n'interviendrait qu'en début d'année 2020 et serait terminé fin mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'air; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I France de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRETE

Article 1 -

La société O-I France, exploitant une verrerie sise sur la commune de Vayres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral 11 novembre 2015 en respectant la valeur limite d'émission en poussières pour le four 2 au plus tard le 31 mars 2020.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société OI MANUFACTURING.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfecture de la Gironde,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET